

Finances

Le budget primitif

Le budget est l'acte juridique par lequel le comité syndical prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice, qui débute le 1er janvier de l'année et s'achève le 31 décembre. Le budget primitif, élaboré après un débat d'orientation budgétaire, doit être voté au plus tard le 31 mars, sauf lors de l'organisation d'élections locales, où dans ce cas la date limite est portée au 15 avril. Le budget primitif peut faire l'objet de modifications en cours d'année.

Ce document budgétaire est la traduction des orientations et des politiques souhaitées pour le syndicat par ses élus pour mener à bien sa mission de service public de gestion des déchets . Il repose sur trois principaux axes :

- L'optimisation et la maîtrise des coûts de gestion du traitement des déchets à travers nos contrats d'exploitation et de traitement.
- La sensibilisation des usagers sur le traitement des déchets à travers les actions de prévention permettant la réduction des déchets à la source.
- la construction, le développement, et l'amélioration des outils de traitement des déchets performants et respectueux de l'environnement.

rgba(255,255,255,1)

- [Budget Principal](#)
- [Budget Energie](#)
- [Note Synthétique Principal et Energie](#)

- [Budget principal 2020](#)
- [Budget principal 2021](#)
- [Budget principal 2022](#)

- [Budget Energie 2020](#)
- [Budget Energie 2021](#)
- [Budget Energie 2022](#)

- [Note synthétique principale et énergie 2020](#)
- [Note synthétique principale et énergie 2021](#)
- [Note synthétique principale et énergie 2022](#)

Le compte administratif

Annuellement, le Président rend compte des opérations budgétaires qui ont été exécutées sur l'exercice écoulé. Ainsi, le compte administratif préparé par l'ordonnateur (le Président) :

- rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- présente les restes à réaliser en dépenses et recettes ;
- présente les résultats comptables de l'exercice.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

rgba(255,255,255,1)

- [Compte administratif principal](#)
- [Compte administratif Energie](#)
- [Note synthétique des Comptes administratifs](#)

- [Compte administratif principal 2020](#)
- [Compte administratif principal 2021](#)

- [Compte administratif Energie 2020](#)
- [Compte administratif Energie 2021](#)

- [Note synthétique des comptes administratifs 2020](#)
- [Note synthétique des comptes administratifs 2021](#)

Le compte de gestion

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le Trésorier, comptable de la collectivité, établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Ce compte de gestion retrace les opérations budgétaires de l'année écoulée selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité),
- le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

rgba(255,255,255,1)

- [Compte de gestion principal](#)
- [Compte de gestion Energie](#)

- [Compte de gestion principal 2020](#)
- [Compte de gestion principal 2021](#)

- [Compte de gestion énergie 2020](#)
- [Compte de gestion énergie 2021](#)

Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3 500 habitants et plus ainsi que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le DOB vise à éclairer le vote des élus et à permettre à l'exécutif de tenir compte des discussions afin d'élaborer des propositions qui figureront dans le budget primitif.

Par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également de l'existence du rapport (ROB) sur la base duquel se tient le DOB

rgba(255,255,255,1)

- [Rapport d'orientation budgétaire](#)

- [ROB 2020](#)
- [ROB 2021](#)
- [ROB 2021](#)